

CONDITIONS GÉNÉRALES DE STREETLIFE CANADA INC.

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2026

STREETLIFE®

1 Définitions

- 1.1 Contrat : désigne le contrat conclu entre le Client et Streetlife pour la fourniture des Produits Streetlife.
- 1.2 Client(s) : désigne toute personne physique ou morale, individuellement ou conjointement, avec laquelle Streetlife ou ses employés interagissent dans le cadre de leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les représentant(s), mandataire(s), successeur(s), cessionnaire(s) ainsi que les visiteurs du site Web de Streetlife.
- 1.3 Dessin technique : désigne le dessin technique soumis pour approbation par Streetlife une fois que les Parties ont arrêté les spécifications du Produit à livrer.
- 1.4 Erreur : désigne toute défaillance substantielle des Produits à se conformer aux spécifications fonctionnelles ou techniques convenues par écrit entre les Parties et résumées dans le dessin technique.
- 1.5 Streetlife : désigne Streetlife Canada Inc.
- 1.6 Offre : désigne toute soumission, proposition ou communication de prix émise par Streetlife à l'intention du Client, qu'elle soit verbale ou écrite, y compris par courriel ou par une plateforme en ligne, et décrivant les biens à vendre, les prix applicables ainsi que toute modalité commerciale connexe. Les Offres sont non contraignantes et peuvent être modifiées en tout temps avant l'acceptation par Streetlife d'une Commande correspondante.
- 1.7 Commande : désigne tout bon de commande, toute acceptation écrite ou toute autre communication émise par le Client à l'intention de Streetlife indiquant son intention d'acheter des biens en vertu d'une Offre. Aucune Commande ne lie Streetlife à moins d'être préalablement confirmée par écrit par Streetlife.
- 1.8 Partie ou Parties : désigne Streetlife et le Client, individuellement ou collectivement.
- 1.9 Produit(s) : désigne les Produits Streetlife fournis conformément au Contrat, incluant notamment le mobilier urbain, les bancs, les ensembles de pique-nique, les jardinières, les îlots arborés, les podiums, les contenants à déchets, les bornes, les supports à vélos, les structures d'ombrage, les piliers, les grilles et protecteurs d'arbres, les passerelles et les platelages.
- 1.10 Conditions générales (« CG ») : désigne les présentes Conditions générales canadiennes de Streetlife.

2 Champ d'application

- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres de Streetlife et régissent exclusivement la relation entre Streetlife et les Clients, ainsi que tout contrat ou tout autre contrat conclu entre Streetlife et les Clients, de même que toute modification subséquente à tout contrat ou au contrat. Les présentes Conditions générales demeurent applicables même si Streetlife retient les services de tiers pour livrer les Produits.
- 2.2 Aucune autre condition générale ne liera Streetlife à moins d'avoir été acceptée par écrit par celle-ci. Streetlife rejette expressément toute condition générale utilisée par le Client. Le Client peut émettre un bon de commande à des fins administratives uniquement. Les conditions générales additionnelles ou différentes figurant dans un tel bon de commande seront nulles et non avenues et ne lieront pas Streetlife.
- 2.3 Aucune autre condition générale ne liera Streetlife à moins d'avoir été acceptée par écrit par celle-ci. Streetlife rejette expressément toute condition générale utilisée par le Client. Le Client peut émettre un bon de commande à des fins administratives uniquement. Les conditions générales additionnelles ou différentes figurant dans un tel bon de commande seront nulles et non avenues et ne lieront pas Streetlife.

- 2.4 Streetlife se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales à tout moment. Les nouvelles conditions générales ou les conditions générales modifiées seront applicables moyennant un préavis de trente (30) jours au Client.
- 2.5 En cas d'incohérence entre les dispositions d'un Contrat et celles contenues dans les présentes Conditions générales, les dispositions du Contrat prévaudront.

3 Offres et Consentement

- 3.1 Toutes les offres de Streetlife sont non contraignantes et peuvent être retirées en tout temps, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par écrit par Streetlife. Toute modification apportée par Streetlife par écrit constitue une nouvelle offre, révoquant automatiquement l'offre précédente. Toute modification apportée par le Client à une offre de Streetlife sera réputée constituer une nouvelle offre émanant du Client, que Streetlife pourra consentir ou refuser à sa seule discrétion. Les commandes ne seront réputées avoir reçu le consentement de Streetlife que si Streetlife y consent par écrit. Tant que Streetlife n'a pas consenti à une Commande, celle-ci ne lie Streetlife d'aucune manière, peu importe la forme sous laquelle la Commande a été transmise.
- 3.2 Une fois que Streetlife a consenti à la Commande, elle fournira au Client le dessin technique. Le dessin technique deviendra contraignant pour le Client et fera partie intégrante de l'Entente dès qu'il aura été approuvé par le Client.
- 3.3 Tous les renseignements, données ou engagements fournis verbalement ou dans toute documentation, liste de prix ou autre matériel relatif aux Produits, qu'ils soient sous forme électronique ou autre, ne lient Streetlife que dans la mesure où ils sont expressément intégrés par renvoi et confirmés par écrit dans le contrat conclu avec Streetlife.
- 3.4 Toutes les Offres sont fondées exclusivement sur les renseignements et la documentation fournis par le Client qui sont directement pertinents aux Produits, tel qu'indiqué à la clause 1.9. Streetlife peut se fier à l'exactitude et à la suffisance de ces renseignements et documents pertinents et n'a aucune obligation d'examiner ou de prendre en considération les parties non pertinentes de toute spécification de projet plus large.
- 3.5 Le Client garantit que les renseignements et la documentation fournis sont exacts, suffisants et appropriés à la portée des services de Streetlife. Le Client doit indemniser et dégager Streetlife de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou perte de tiers découlant d'inexactitudes ou d'omissions dans les renseignements et la documentation pertinents à l'exécution des obligations de Streetlife.

4 Matériaux et échantillons

- 4.1 Le Client reconnaît et accepte que : (i) les nuances de couleur, les motifs et les textures du bois, de l'acier et des autres matériaux utilisés par Streetlife pour fabriquer les Produits peuvent varier d'un article à l'autre et au sein d'une même pièce en raison de différences naturelles et de production ; (ii) certains matériaux utilisés par Streetlife peuvent changer de couleur avec le temps et sous l'effet de la lumière et des éléments ; et (iii) Streetlife n'acceptera aucune réclamation ni aucun retour liés aux variations mineures et aux imperfections décrites aux présentes.
- 4.2 Le Client reconnaît et accepte que tous les échantillons, dessins techniques, maquettes, illustrations, dimensions, poids ou toute autre spécification relative aux Produits ne constituent que des estimations, bien que Streetlife déploiera tous les efforts raisonnables pour en assurer l'exactitude.
- 4.3 Le Client reconnaît et accepte que lorsqu'un échantillon d'un Produit lui a été présenté et/ou qu'il a été inspecté par le Client, ou encore consulté dans un catalogue, une brochure ou tout autre matériel similaire, le seul objectif de cette présentation était de permettre au Client d'examiner le Produit. La fourniture d'un tel échantillon ne constitue pas une vente par échantillon, ni une déclaration, garantie ou assurance selon laquelle les Produits vendus au Client seront conformes à l'échantillon, et Streetlife décline expressément toute responsabilité relativement à la fourniture d'un tel échantillon.

5 Annulation et Modification

- 5.1 L'annulation par le Client d'une Commande après l'approbation d'un dessin technique n'est possible qu'avec l'autorisation écrite de Streetlife.
- 5.2 Si la Commande est annulée en tout ou en partie, ou si, après l'approbation d'un dessin technique, des modifications sont unilatéralement proposées par le Client et que Streetlife ne peut raisonnablement être tenue d'accepter, tous les coûts déjà engagés, ainsi que tout profit perdu, sont à la charge du Client.

6 Prix et Taxes

- 6.1 Les configurations et les prix des Produits peuvent être modifiés en tout temps, et Streetlife est en tout temps en droit de modifier ses listes de prix, brochures, documents imprimés, devis et autres documents. Le Client est réputé accepter toute modification de prix ou de configuration s'il ne s'y oppose pas par écrit auprès de Streetlife dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'une facture intégrant lesdites modifications.
- 6.2 Tous les prix s'entendent hors taxes, et le Client doit acquitter l'ensemble des taxes, droits, prélèvements, redevances ou autres charges similaires imposés à Streetlife ou au Client par toute autorité fiscale (à l'exception des impôts sur le revenu de Streetlife) relativement à la Commande du Client, à moins que le Client n'ait fourni à Streetlife un certificat de vente ou d'exemption approprié pour le lieu de livraison, lequel correspond au lieu où les Produits sont utilisés. En cas de modification législative entraînant l'imposition d'une taxe qui est ou devient non récupérable et qui augmente en conséquence les coûts supportés par Streetlife pour la livraison des Produits, Streetlife est en droit d'augmenter ses prix en conséquence et de manière rétroactive, dans la mesure de cette augmentation.
- 6.3 Les prix ou les frais indiqués sont en dollars canadiens, ou dans une autre devise si Streetlife l'a précisé par écrit. Le Client assume tout risque lié au taux de change, sauf disposition écrite contraire dans le contrat.
- 6.4 Chaque contrat portant sur la livraison de Produits au Client est réputé constituer un contrat distinct.
- 6.5 Le prix comprend le coût du Produit et sa livraison, mais n'inclut pas le déchargement. Si le contrat prévoit que Streetlife prendra en charge le déchargement du Produit, ces services seront facturés séparément.

7 Facturation et paiement

- 7.1 Le Client s'engage à payer, sans droit de compensation, tous les montants facturés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf indication contraire dans le Contrat ou sur la facture. Toutefois, tous les montants deviendront immédiatement exigibles, si le Client met fin à ou suspend la totalité ou une partie substantielle de ses activités commerciales, devient insolvable, reconnaît son incapacité à acquitter ses dettes, ou en cas de dépôt volontaire ou involontaire d'une requête en faillite ou d'un jugement de faillite visant le Client en vertu de toute loi fédérale, provinciale, étatique ou municipale sur la faillite ou l'insolvabilité, de la nomination d'un séquestre, fiduciaire, administrateur ou liquidateur, ou de tout acte constituant une cession générale par le Client de ses biens et/ou intérêts au bénéfice de ses créanciers.
- 7.2 Après l'approbation du dessin technique par le Client, Streetlife facturera cinquante pour cent (50 %) du prix du Produit. La livraison n'aura pas lieu avant que Streetlife ait reçu le paiement de ce montant. Les cinquante pour cent (50 %) restants seront facturés par Streetlife au Client une fois la livraison du Produit effectuée.
- 7.3 Si le paiement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, tout droit à des escomptes sera annulé et des intérêts contractuels seront exigibles au taux de un virgule cinq pour cent (1,5 %) par mois, ou au taux maximal permis par la loi s'il est inférieur, à compter du premier jour suivant l'expiration du

délai de paiement visé au présent article ; toute fraction de mois sera considérée comme un mois complet.

- 7.4 Le paiement effectué par le Client est toujours imputé en premier lieu aux intérêts et aux frais exigibles, puis au règlement des créances découlant du contrat qui sont demeurées impayées depuis le plus longtemps, et ce même si le Client indique que son paiement vise une autre créance.
- 7.5 Le Client ne peut refuser d'exécuter ni suspendre l'exécution de ses obligations de paiement en invoquant un défaut allégué ou une Erreur dans les Produits, ni pour quelque autre motif que ce soit.
- 7.6 Si Streetlife estime que la situation financière du Client et/ou son historique de paiement justifie une telle mesure, Streetlife est en droit d'exiger que le Client fournisse immédiatement une sûreté, sous une forme déterminée par Streetlife, et/ou effectue un paiement anticipé. Si le Client omet de fournir la sûreté requise, Streetlife est en droit, sans préjudice à l'exercice de tout autre droit, de suspendre immédiatement l'exécution du contrat, et toute somme due par le Client à Streetlife, pour quelque raison que ce soit, devient alors immédiatement exigible et payable.
- 7.7 Le Client est responsable des montants engagés par Streetlife pour recouvrer tout paiement, incluant, sans s'y limiter, les frais d'agence de recouvrement, les honoraires raisonnables d'avocats ainsi que les frais d'arbitrage ou les frais judiciaires.

8 Délais d'exécution, Livraison et Risque de perte

- 8.1 Streetlife doit livrer les Produits conformément au présent contrat. Les délais et/ou dates de livraison ou de fabrication ne constituent que des estimations, de même que les délais de production ou tout autre échéancier, et Streetlife ne peut être tenue responsable de dommages résultant d'un retard dans la livraison des Produits. Sauf stipulation écrite contraire, le non-respect des délais ou des dates de livraison indiqués ne sera jamais considéré comme essentiel, et en cas de dépassement du délai de livraison, le Client ne pourra ni annuler ni résilier le présent contrat, ni réclamer quelque dommage que ce soit.
- 8.2 Le délai de production estimé se situe entre quatorze (14) et seize (16) semaines. Le délai de livraison estimé dépend de divers facteurs, notamment les dimensions des Produits, l'adresse de livraison et d'autres considérations pertinentes. Si un délai de livraison ou un délai de production risque d'être dépassé, Streetlife en informera le Client dès que raisonnablement possible, et les Parties entameront des consultations, afin de déterminer un nouveau délai de livraison.
- 8.3 Streetlife est autorisée à retenir les services de tiers, au besoin, afin de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat, et ce, sans le consentement du Client. Streetlife est également autorisée à effectuer des livraisons partielles et à facturer chaque livraison séparément.
- 8.4 Streetlife doit aviser le Client lorsque les Produits sont prêts à être livrés. La livraison doit être planifiée par les Parties à un moment mutuellement convenu, au plus tard deux (2) semaines suivant la réception par le Client de l'avis de Streetlife indiquant que les Produits sont disponibles pour livraison. Si le Client omet de convenir d'une date de livraison, tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) sont à la charge du Client, conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux applicables.
- 8.5 L'adresse du lieu de livraison doit être fournie par écrit à Streetlife au plus tard au moment où les Parties conviennent d'une date de livraison. À défaut, tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) sont à la charge du Client, conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux applicables.
- 8.6 Le Client garantit par les présentes que le lieu de livraison indiqué est accessible au transport de marchandises. Si le lieu de livraison indiqué n'est pas accessible au transport de marchandises, tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) sont à la charge du Client, conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux.

- 8.7 Sauf stipulation écrite contraire, la livraison des Produits doit être effectuée Delivered at Place, tel que défini dans les Incoterms 2020, à l'endroit indiqué par le Client lorsque les Parties ont convenu d'une date de livraison. Le Client doit accepter la livraison des Produits et procéder au déchargement durant les heures normales d'ouverture, à défaut de quoi tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) sont à la charge du Client, conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux applicables.
- 8.8 Le risque de perte ou de dommage aux Produits est transféré au Client au moment de la livraison à l'endroit convenu, conformément au terme Delivered at Place, ou au moment où le Client, ou un mandataire ou sous-traitant agissant en son nom, a effectivement pris possession des Produits, selon la première éventualité, et ce, même si Streetlife n'en a pas encore transféré la propriété. Tout dommage causé aux Produits, ou toute perte y afférente, est à la charge du Client.
- 8.9 Streetlife n'est pas responsable du déchargement des Produits, sauf stipulation écrite expresse contraire entre les Parties. Lorsque le déchargement est convenu, celui-ci doit être effectué par un transporteur désigné par Streetlife. Le Client doit s'assurer que le transporteur dispose d'un accès complet, sécuritaire et dégagé au site d'installation désigné, de manière à permettre le déchargement direct des Produits à leur emplacement final, sans manutention supplémentaire, transport interne ou déplacement prolongé sur le site. Si le Client ne fournit pas un tel accès, entraînant des retards, une manutention additionnelle ou l'impossibilité de décharger à l'endroit désigné, tous les frais en résultant, y compris notamment les temps d'attente, les frais de manutention additionnelle, les frais d'entreposage et les frais de nouvelle livraison, sont à la charge du Client conformément aux tarifs applicables de Streetlife ou aux frais locaux. Streetlife ne peut être tenue responsable des dommages découlant des opérations de déchargement, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de Streetlife ou du transporteur qu'elle a désigné.
- 8.10 Streetlife ne procédera pas au déchargement des Produits, sauf stipulation écrite contraire entre les Parties. Si le déchargement est prévu au présent contrat, le Client doit donner à Streetlife accès à tous les espaces pertinents pour le déchargement des Produits. Si le Client ne fournit pas un tel accès, empêchant Streetlife de décharger les Produits, Streetlife est en droit de facturer au Client ses tarifs standards pour l'ensemble de la durée durant laquelle le personnel de Streetlife est présent dans les locaux du Client, et tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) sont à la charge du Client, conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux applicables, jusqu'à ce que les Produits puissent être déchargés.
- 8.11 Le Client doit aviser Streetlife à l'avance si les locaux du Client, ou toute partie de ceux-ci, peuvent présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés, entrepreneurs ou sous-traitants de Streetlife. Streetlife est en droit de reporter la livraison, le déchargement ou la collecte (y compris dans le cas de Produits défectueux tel que décrit ci-après) jusqu'à ce que le Client ait entièrement remédié à ces risques, sans aucune responsabilité envers le Client pour les retards, coûts ou dommages en résultant. En cas d'un tel report ou retard, tous les coûts additionnels engagés par Streetlife, y compris notamment les temps d'attente, la replanification, le transport additionnel, l'entreposage et les coûts de main-d'œuvre, sont entièrement à la charge du Client. Le Client doit s'assurer qu'un représentant qualifié est présent sur le site de livraison en tout temps pendant que les services de déchargement ou de collecte sont effectués par Streetlife ou en son nom.
- 8.12 Streetlife dispose du pouvoir discrétionnaire de choisir les méthodes d'emballage et de livraison. L'emballage destiné à un usage répété demeure la propriété de Streetlife. Le Client doit conserver cet emballage au nom de Streetlife et le retourner sur demande de Streetlife. Le Client est responsable de tout dommage causé à cet emballage ou de toute perte de celui-ci pendant la période où il est en la possession du Client.
- 8.13 À la livraison des Produits, le Client ou un tiers agissant pour le compte du Client doit signer une lettre de transport. Si Streetlife ou le transporteur agissant pour son compte a utilisé des matériaux d'emballage et que le Client ou le tiers n'indique pas sur la lettre de transport que l'emballage est endommagé, cette lettre de transport constitue une preuve concluante que les Produits ont été reçus dans un emballage non endommagé.
- 8.14 Les réclamations liées à des manquements quant aux quantités livrées ou à des erreurs d'expédition doivent être signalées par écrit à Streetlife dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'envoi. Si le Client omet de signaler ces manquements dans le délai prescrit, Streetlife n'aura aucune obligation de corriger l'expédition, à moins que le Client n'en assume l'intégralité des frais.
- 8.15 À la réception des Produits, le Client doit immédiatement les inspecter, afin de vérifier l'existence de tout défaut ou de toute non-conformité au Contrat, et notifier Streetlife par écrit, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception d'un Produit, tout défaut ou toute non-conformité. À l'expiration de ce délai de sept (7) jours, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté les Produits, à moins qu'ils n'aient déjà été acceptés auparavant. Après cette acceptation, le Client ne dispose d'aucun droit de rejeter les Produits pour quelque raison que ce soit, ni de révoquer son acceptation. Le Client reconnaît que le délai de sept (7) jours constitue un délai raisonnable pour procéder à l'inspection et, le cas échéant, à la révocation.
- 8.16 En cas d'allégation de manquant, d'erreur, de défaut ou de non-conformité au Contrat, le Client doit permettre à Streetlife d'inspecter les Produits visés par l'allégation. La décision finale quant au caractère défectueux d'un Produit relève de la seule discrétion de Streetlife.
- 8.17 LE SEUL ET UNIQUE RECOURS EN CAS DE PRODUITS DÉFECTUEUX EST LE REMPLACEMENT OU LA RÉPARATION DE CES PRODUITS, OU DES PIÈCES DE CES PRODUITS, SANS FRAIS POUR LE CLIENT.
- 8.18 Nonobstant ce qui précède, Streetlife n'aura aucune obligation de remplacer ou de réparer des Produits, si ceux-ci ont été déchargés, manipulés ou entreposés de manière inadéquate par le Client, ou si le Client n'a pas entièrement rempli ses obligations en vertu des présentes Conditions générales.
- 8.19 Si, à tout moment et de l'avis de Streetlife, une modification technique des Produits ou de leur conception originale est nécessaire pour remédier adéquatement à un problème, le Client ne doit pas refuser de manière déraisonnable de consentir à la mise en œuvre d'une telle modification. Une modification technique comprend également l'utilisation de matériaux de remplacement.
- 8.20 Si le Client effectue des réparations ou fait effectuer des réparations, Streetlife n'aura aucune obligation de contribuer aux coûts, à moins qu'elle n'y ait consenti préalablement. Dans de tels cas, Streetlife disposera du pouvoir discrétionnaire de déterminer la forme de sa contribution, laquelle peut notamment inclure des rabais sur des livraisons futures
- 8.21 L'installation et l'entretien des Produits ne seront pas fournis par Streetlife.
- 9 Retours et échanges**
- 9.1 Sauf disposition contraire des présentes, les Produits sont vendus « tels quels », « là où ils se trouvent » et « avec tous leurs défauts »; tous les Contrats sont FINAUX. Sauf disposition contraire des présentes, aucun Produit ne peut être retourné ni échangé sans le consentement préalable écrit de Streetlife, lequel consentement peut être assorti de conditions ou refusé à la seule discrétion de Streetlife.
- 9.2 Dans l'éventualité où Streetlife convient que le Produit doit être retourné et/ou remplacé, Streetlife prendra les dispositions nécessaires pour la collecte du Produit défectueux et pour son

réemballage, au besoin. Streetlife assumera la propriété des Produits et le risque de perte dès que les Produits auront été collectés par Streetlife. Le Client doit accorder à Streetlife l'accès aux lieux, afin de faciliter la collecte des Produits. Si le Client omet de fournir cet accès, empêchant ainsi Streetlife de collecter les Produits, tous les frais en découlant (y compris les frais d'entreposage) seront à la charge du Client conformément aux tarifs de Streetlife ou aux frais locaux.

- 9.3 Si la réparation ou la nouvelle livraison du Produit à la suite d'une réclamation n'est pas raisonnablement réalisable, Streetlife aura le droit de résilier le Contrat. Le Produit livré sera alors collecté par Streetlife et, si le Produit est dans le même état que celui dans lequel il a été livré au Client, Streetlife remboursera les montants déjà payés par le Client pour le Produit, mais uniquement si Streetlife juge le Produit défectueux. Les remboursements peuvent être effectués soit par compensation, soit par l'émission de crédits appliqués aux factures impayées.

10 Propriété intellectuelle et droit d'utilisation

- 10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins techniques, modèles, savoir-faire ainsi que tous les droits exclusifs et/ou commerciaux et les droits relatifs aux secrets commerciaux, outils, documentations, etc., liés aux Produits — y compris leurs modifications — livrés et/ou utilisés par Streetlife, appartiennent à Streetlife ou à son ou ses concédants de licence. Aucun transfert ni aucune autre concession de droits n'est accordé au Client, sauf indication expresse et écrite à cet effet. Cette disposition s'applique même si les Produits ont été spécialement conçus et/ou fabriqués pour le Client.
- 10.2 Sauf entente écrite contraire, le Client ne peut effectuer aucune réparation ni modification aux Produits, ni permettre ou rendre possible à des tiers d'en effectuer. Le Client ne peut ni copier les Produits, ni en permettre ou en rendre possible la copie ou l'ingénierie inverse par des tiers.
- 10.3 Le Client ne doit pas : (i) apposer toute autre marque de commerce, tout autre logo ou toute autre désignation sur les Produits ou sur tout matériel connexe ; (ii) retirer, modifier ou rendre illisibles tout avis de droit d'auteur, de marque de commerce, de droit sur un dessin technique ou tout autre avis de propriété apparaissant sur les Produits ou en lien avec ceux-ci, ou figurant dans toute documentation, tout matériel promotionnel, tout emballage ou tout dessin technique ; (iii) utiliser toute marque de commerce, tout nom commercial, tout dessin ou tout autre droit de propriété intellectuelle de Streetlife de manière non autorisée ; ou (iv) enregistrer ou tenter d'enregistrer en son propre nom, ou au nom d'un tiers, tout droit de propriété intellectuelle (y compris, sans s'y limiter, les brevets, droits sur les dessins techniques, droits d'auteur, marques de commerce, habillage commercial, secrets commerciaux ou savoir-faire) qui se rapporte aux Produits, est fondé sur ceux-ci ou en est dérivé, ou encore qui découle de tout matériel connexe ou de toute information exclusive fournie par Streetlife.

11 Coopération du client

- 11.1 Le Client doit fournir à Streetlife, en temps opportun, tous les détails et renseignements exigés par Streetlife pour la fabrication et/ou la livraison des Produits.
- 11.2 Le Client comprend que la fabrication, y compris le dessin technique et/ou la livraison des Produits seront effectuées par Streetlife sur la base des détails, renseignements, spécifications et exigences fournis par le Client, et que Streetlife s'y fiera. Le Client garantit que ces informations sont exactes et complètes et qu'elles respectent les spécifications que Streetlife aura établies par écrit.
- 11.3 Si le Client fournit à Streetlife des données ou des renseignements en lien avec la fabrication et/ou la livraison des Produits, ceux-ci doivent respecter les spécifications que Streetlife aura établies par écrit. Streetlife est en droit de

suspendre l'exécution du Contrat, ainsi que de facturer des coûts additionnels conformément à ses tarifs habituels, dans l'éventualité où ces données ou renseignements ne seraient pas fournis dans les délais requis ou ne respecteraient pas la qualité ou la forme prescrites.

12 Renseignements confidentiels

- 12.1 On entend par « Renseignements confidentiels » : (i) l'existence et les modalités de toute entente conclue entre les Parties ; et (ii) tout renseignement non public, confidentiel ou exclusif relatif à la Partie divulgateuse, qu'il soit ou non de nature technique, y compris tout renseignement désigné par la Partie divulgateuse comme étant confidentiel au moment de sa divulgation, que cette désignation soit faite par écrit, visuellement ou autrement, si un renseignement de cette nature apparaîtrait, dans les circonstances, comme confidentiel ou exclusif pour une personne raisonnable. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels n'incluent pas les renseignements, données techniques ou savoir-faire qui : (i) sont du domaine public au moment de leur divulgation ou deviennent accessibles au public par la suite sans restriction, et dans les deux cas non pas en raison d'un acte ou d'une omission de la Partie réceptrice ; (ii) sont obtenus légitimement par la Partie réceptrice d'un tiers sans restriction quant à leur divulgation ; (iii) sont légalement en la possession de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par la Partie divulgateuse et ne sont autrement soumis à aucune restriction de divulgation ; (iv) sont approuvés pour divulgation au moyen d'une autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse ; ou (v) sont développés de manière indépendante et séparée par l'une ou l'autre des Parties sans recours aux Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse.
- 12.2 Chaque Partie s'engage à protéger la confidentialité des Renseignements confidentiels fournis par l'autre Partie et à faire preuve du même degré de diligence à l'égard de ces renseignements que celui qu'elle applique à ses propres Renseignements confidentiels. L'autre Partie ne peut vendre, copier ou distribuer de quelque manière que ce soit des Renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule et entière discrétion de cette dernière.
- 12.3 Chaque Partie convient de limiter autant que possible le nombre d'employés ou de tiers qu'elle mandate et qui ont accès aux Renseignements confidentiels de l'autre Partie, et de n'accorder cet accès qu'en fonction du strict besoin de connaître. Un tel accès ne peut être accordé qu'après avoir lié ces employés et tiers à un niveau de confidentialité équivalent à celui prévu aux présentes Conditions générales.
- 12.4 À la suite de la réception par la Partie divulgateuse d'une demande écrite à cet effet, la Partie réceptrice retournera l'ensemble des Renseignements confidentiels reçus de la Partie divulgateuse ou détruira ces Renseignements confidentiels, si la Partie divulgateuse en fait la demande.
- ## 13 Durée, résiliation et suspension de l'exécution
- 13.1 Tout contrat relatif au Produit concerné prendra fin après la livraison de ce Produit et la signature, par le Client ou par un tiers agissant en son nom, du bordereau d'expédition.
- 13.2 Les dispositions du présent article 13.2 ne portent aucunement atteinte aux obligations du Client en matière d'inspection et de notification prévues aux articles 8.13 et 8.14, lesquelles s'appliquent spécifiquement aux réclamations liées aux manquements quant aux quantités, aux défauts ou à la non-conformité des Produits livrés. Si le Client omet d'effectuer tout paiement exigible à la date d'échéance, ou s'il manque autrement à l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat ou des présentes conditions générales, ou encore si Streetlife a des motifs raisonnables de croire que le Client ne s'acquittera pas de ses obligations, Streetlife peut, à sa seule et

- entière discrétion, suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de son contrat avec le Client et/ou résilier le contrat (en tout ou en partie), avec effet immédiat, sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers le Client pour tout dommage.
- 13.3 Nonobstant ce qui précède et sans aucune obligation de rembourser des frais de service ou des dépenses prépayées, Streetlife peut mettre fin à sa relation avec le Client, ou peut mettre fin ou suspendre la livraison des Produits par Streetlife, en tout temps : (i) si le Client est en violation des présentes conditions générales et/ou du contrat; (ii) pour un cas de force majeure qui se prolonge pendant plus de trois (3) mois, sur avis; (iii) si le Client omet de payer tout montant dû à Streetlife; (iv) si cela est requis en raison d'un changement législatif ou réglementaire imposé par un organisme de réglementation ou une autorité compétente, ou par l'un des partenaires de Streetlife; (v) en ce qui concerne un Produit Streetlife particulier, sur préavis de trente (30) jours si Streetlife décide de cesser d'offrir ce Produit; (vi) si une demande de faillite visant le Client est déposée; (vii) si une saisie est pratiquée sur les Produits du Client; (viii) si le Client est liquidé ou cesse ses activités; et/ou (ix) si le Client enfreint toute loi ou réglementation applicable.
- 13.4 À la suspension et/ou à la résiliation, toutes les sommes facturées deviendront immédiatement exigibles et payables. En cas de suspension de l'exécution par Streetlife, Streetlife peut, à sa seule discrétion, revendre tout Produit commandé par le Client, lors d'une vente publique ou privée, sans avis au Client et sans porter atteinte aux droits de Streetlife de tenir le Client responsable de toute perte ou tout dommage résultant d'une violation du contrat par le Client.

14 Garantie

- 14.1 Streetlife garantit ses Produits conformément au certificat de garantie fourni au Client sur demande. Toutefois, tout problème rencontré lors de l'utilisation des Produits résultant d'erreurs de manipulation, d'un déchargement inadéquat ou d'une installation inadéquate de la part du Client, ainsi que tout problème lié à de telles erreurs qui aurait pu être décelé dans le cadre d'une inspection conformément à l'article 8.14 ci-dessus, ou résultant de toute autre cause non imputable à Streetlife, relèvera des risques et des frais du Client.
- 14.2 À sa seule discrétion, Streetlife réparera ou remplacera toute Erreur et/ou tout Produit défectueux, tel qu'il est prévu au certificat de garantie.
- 14.3 Le Client convient d'indemniser, de défendre et de tenir Streetlife, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, mandataires et sociétés affiliées actuels et futurs, indemnes de toute réclamation ou menace de réclamation émanant d'un tiers, y compris des employés, mandataires, sous-traitants, invités d'affaires ou visiteurs du Client, découlant de, relevant de ou liée à : (1) le décès ou les lésions corporelles de toute personne; (2) les dommages, pertes ou destructions de tout bien meuble corporel ou immeuble situé dans les locaux du Client ou en lien avec ceux-ci, ou avec le site d'installation; (3) toute installation, mise en place, assemblage ou utilisation impropre ou inadéquate des Produits, qu'elle soit effectuée par le Client, ses mandataires, ses sous-traitants ou des tiers agissant pour son compte, sauf dans la mesure où ces réclamations découlent de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de Streetlife ou de son personnel.
- 14.4 DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES ET SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, STREETLIFE, SES CONCÉDANTS DE LICENCE, FOURNISSEURS TIERS ET SOCIÉTÉS AFFILIÉES REJETTENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE, CONDITION, RÉCLAMATION OU DÉCLARATION RELATIVE AUX PRODUITS STREETLIFE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES DE

QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE COMPATIBILITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. AUCUN CONSEIL NI AUCUNE INFORMATION, ORAL OU ÉCRIT, OBTENU DE STREETLIFE OU D'UNE AUTRE SOURCE, NE CRÉERA UNE GARANTIE OU CONDITION NON ÉNONCÉE EXPRESSÉMENT DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

15 Responsabilité, Limitation des Dommages et Indemnisation

- 15.1 LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE ET REDEVABLE DE TOUTES LES ACTIVITÉS RÉALISÉES EN LIEN AVEC LES PRODUITS STREETLIFE, MÊME SI CES ACTIVITÉS DEVAIENT SURVENIR SANS L'AUTORISATION DU CLIENT. STREETLIFE REJETTE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AUX ACTES OU AUX OMISSIONS DE TOUT TIERS EN LIEN AVEC LES PRODUITS STREETLIFE. NI STREETLIFE NI SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU DE TOUTE AUTRE FORME DE RESPONSABILITÉ, DE TOUTE RÉCLAMATION, DOMMAGE OU PERTE (ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUTES CES RÉCLAMATIONS OU CAUSES D'ACTION) DÉCOULANT DE OU LIÉS À DE TELS ACTES OU OMISSIONS.
- 15.2 EN AUCUN CAS STREETLIFE, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET QUE LA RÉCLAMATION DÉCOULE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS OU DE TOUTE AUTRE FORME DE RESPONSABILITÉ, DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, NI DE TOUTE PERTE DE REVENUS, D'AFFAIRES, DE VENTES, DE PROFITS (RÉELS OU ANTICIPÉS) OU D'INTERRUPTION D'AFFAIRES.
- 15.3 NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE STREETLIFE POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, NE DÉPASSERA PAS LE MONTANT TOTAL PAYÉ PAR LE CLIENT POUR LES PRODUITS EN LIEN AVEC LESQUELS L'ÉVÉNEMENT DOMMAGEABLE S'EST PRODUIT.
- 15.4 LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DE STREETLIFE ÉNONCÉES CI-DESSUS S'APPLIQUENT QUE STREETLIFE, SES EMPLOYÉS, SES CONCÉDANTS DE LICENCE OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES AIENT ÉTÉ OU NON INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU PERTES.

16 Indemnisation

- 16.1 LE CLIENT CONVIENT D'INDEMNISER, DE DÉFENDRE ET DE TENIR STREETLIFE, SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, EMPLOYÉS, MANDATAIRES ET SOCIÉTÉS AFFILIÉES ACTUELS ET FUTURS INDEMNES DE TOUTE RÉCLAMATION, EXIGENCE, PERTE, DOMMAGE, PÉNALITÉ, RESPONSABILITÉ ET DE TOUTES LES COÛTS, Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS RAISONNABLES, LIÉS À OU DÉCOULANT DE TOUTE UTILISATION DES PRODUITS STREETLIFE OU DE TOUT MANQUEMENT AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES PAR LE CLIENT OU PAR TOUT TIERS.
- 16.2 LE CLIENT CONVIENT D'INDEMNISER, DE DÉFENDRE ET DE TENIR STREETLIFE, SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, EMPLOYÉS, MANDATAIRES ET SOCIÉTÉS AFFILIÉES ACTUELS ET FUTURS INDEMNES DE TOUTE RÉCLAMATION OU MENACE DE RÉCLAMATION ÉMANANT DE TOUT TIERS, Y COMPRIS DES EMPLOYÉS DU CLIENT, DÉCOULANT DE, RELATIVE À OU LIÉE À : (1) LE DÉCÈS OU LES LÉSIONS CORPORELLES DE TOUT TIERS, Y COMPRIS

TOUT MANDATAIRE, EMPLOYÉ, CLIENT, INVITÉ D'AFFAIRES OU VISITEUR D'AFFAIRES DU CLIENT; OU (2) LES DOMMAGES, PERTES OU LA DESTRUCTION DE TOUT BIEN MEUBLE CORPOREL OU IMMEUBLE SITUÉ DANS LES LOCAUX DU CLIENT, MAIS UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ CELA NE RÉSULTE PAS D'UNE NÉGLIGENCE GRAVE DE STREETLIFE OU DE SON PERSONNEL.

17 Assurance

Streetlife et le Client assument tous les coûts nécessaires pour maintenir des polices d'assurance adéquates couvrant leur personnel et leurs locaux pour les activités envisagées ou exécutées en lien avec les Produits.

18 Divisibilité

Si une disposition des présentes conditions générales, du contrat ou de tout autre contrat entre les Parties est déclarée nulle, invalide ou autrement inopérante par un tribunal compétent, (i) cette disposition sera réputée reformulée de manière à refléter, dans toute la mesure permise par les lois applicables, l'intention initiale des Parties, et (ii) les autres modalités, dispositions, engagements et restrictions demeureront pleinement en vigueur.

19 Force Majeure

19.1 Streetlife ne sera pas tenue responsable de tout retard dans l'exécution ou de toute inexécution de ses obligations en vertu des présentes conditions générales ou du contrat lorsque ce retard ou cette inexécution résulte d'événements échappant à son contrôle raisonnable. Streetlife avisera promptement le Client par écrit des raisons du retard ou de l'interruption (ainsi que de leur durée probable) et prendra toutes les mesures raisonnables pour remédier à ce retard ou à cette interruption.

19.2 Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, la prolongation du délai de fabrication et/ou de livraison dépasse trois (3) mois, Streetlife aura le droit, sur avis, de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans aucune obligation de verser une rémunération ou une indemnité pour dommages au Client. Si le contrat a déjà été partiellement exécuté au moment de sa résiliation en raison d'un cas de force majeure, le Client sera tenu de payer une portion proportionnelle du prix total.

20 Cession

Le Client n'est pas autorisé à céder, déléguer ou autrement transférer le contrat ou l'un quelconque des droits qui en découlent. Toute tentative de cession, de délégation ou de transfert sera nulle et sans effet. Streetlife est autorisée, à sa seule discrétion, à céder le contrat ou tout droit ou obligation en découlant à tout tiers, sans préavis.

21 Intégralité du contrat

Le contrat et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'entente entre Streetlife et le Client concernant l'achat des Produits par le Client, et remplacent et annulent toute communication, représentation ou entente antérieure, ainsi que toute modalité additionnelle ou incompatible proposée par le Client, qu'elle soit écrite ou verbale.

22 Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas exercer, ou de retarder l'exercice, d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par le contrat, les présentes conditions générales ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Si Streetlife renonce à un manquement à l'une des dispositions du contrat ou des présentes conditions générales, cette renonciation ne vaudra pas renonciation à un manquement subséquent à cette même disposition ni renonciation à un manquement à toute autre disposition.

23 Absence de bénéficiaires

Tout contrat conclu entre les Parties est établi pour leur seul bénéfice, et, sauf disposition contraire y prévue, aucune stipulation, expresse ou implicite, ne doit être interprétée comme conférant à une personne autre que les Parties un droit, un avantage ou un recours, qu'il soit de nature juridique ou équitable.

24 Absence de partenariat

Rien dans le contrat conclu entre les Parties ne doit être interprété comme créant une relation de mandant et mandataire ou un partenariat entre les Parties. Aucune des Parties ne peut engager, ni prétendre engager, le crédit de l'autre Partie, ni faire ou prétendre faire quelque déclaration, garantie ou engagement au nom de l'autre Partie.

25 Mesures injonctives

Le Client reconnaît que Streetlife subirait un préjudice irréparable en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 10 (« Propriété intellectuelle et droit d'utilisation ») et 12 (« Renseignements confidentiels »). En conséquence, en cas d'un tel manquement, le Client reconnaît que Streetlife aura droit à des mesures injonctives devant tout tribunal provincial ou fédéral compétent dans la province de l'Ontario. Le Client accepte également la compétence personnelle de ces tribunaux aux fins de toute procédure relative à de telles mesures.

26 Lois applicables et arbitrage

À moins d'indication contraire fournie par écrit, tout contrat conclu entre les Parties est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario ainsi qu'aux lois fédérales du Canada applicables, et ce, nonobstant les principes de conflit de lois et sans donner effet à la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ». Tout différend ou litige découlant des présentes « Modalités et conditions » ou lié à la relation entre les Parties sera résolu de façon définitive et exécutoire conformément aux « Règles d'arbitrage commercial » alors en vigueur de l'« American Arbitration Association », devant un arbitre unique. Le lieu de l'arbitrage sera Toronto, Ontario, Canada. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Toute décision, sentence ou règlement émis dans le cadre d'un tel arbitrage pourra être déposé par toute Partie auprès d'un tribunal compétent afin d'en obtenir l'exécution.

TOUTE CAUSE D'ACTION CONTRE STREETLIFE, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT OU AUTREMENT, DOIT ÊTRE INTRODUITE DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN À COMPTER DE LA SURVENANCE DE LA CAUSE D'ACTION, À DÉFAUT DE QUOI LADITE CAUSE D'ACTION SERA DÉFINITIVEMENT PRESCRITE.

27 Langue

Les parties ont expressément exigé et conviennent mutuellement que la présente convention ainsi que tous les documents qui s'y rattachent, incluant les avis et autres communications, soient rédigés exclusivement en anglais.
